

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans le Discours sur le budget 2008-2009, un investissement de 60 000 000 \$ sur cinq ans afin de donner suite à certaines recommandations de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois ;

ATTENDU QUE le ministre reconnaît le secteur de l'horticulture ornementale comme partie intégrante de l'agriculture québécoise et sa contribution importante à l'économie ;

ATTENDU QUE le ministre souhaite appuyer le secteur de l'horticulture ornementale afin de lui permettre d'exploiter son plein potentiel ;

ATTENDU QUE la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec, par sa structure efficace et sa présence active et reconnue au sein du milieu de l'horticulture ornementale, est la plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à la réalisation d'activités favorisant le développement de ce secteur dans une perspective de développement durable ;

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer à la Fédération une contribution financière de 2 000 000 \$, répartie sur cinq ans, soit pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec une subvention totale de 2 000 000 \$, répartie sur cinq ans, pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation au ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010 à 2012-2013 ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50886

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Conrad Létourneau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE monsieur Conrad Létourneau a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1301-2003 du 10 décembre 2003, que son mandat viendra à expiration le 14 décembre 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Conrad Létourneau soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 15 décembre 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Conrad Létourneau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Conrad Létourneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Létourneau exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 décembre 2008 pour se terminer le 14 décembre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Létourneau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Létourneau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 539 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Létourneau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Létourneau peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Létourneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Létourneau pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Létourneau se termine le 14 décembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Létourneau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CONRAD LÉTOURNEAU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50887

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Gary Coupland comme membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE monsieur Gary Coupland a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1124-2005 du 23 novembre 2005, que son mandat viendra à expiration le 7 décembre 2008 et qu'il y a lieu de le nommer membre à temps partiel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gary Coupland soit nommé membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 8 décembre 2008 ;

QUE monsieur Gary Coupland soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

— Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Commission de protection du territoire agricole du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable ;

QUE la rémunération de monsieur Gary Coupland soit réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE monsieur Gary Coupland soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50888

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT la nomination de M^c Michael D. Levinson comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission ;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :